

Ampliations

Diffusion papier :	72
Conseillers de la Nouvelle-Calédonie	54
Présidence	1
1 ^{ère} Vice-présidence	1
Présidence de la commission permanente	1
Services du congrès	15

Diffusion électronique :

Président du gouvernement	
Membre du gouvernement, en charge des relations avec le congrès	
Présidents d'assemblée de province	
Secrétariat général du gouvernement (SCAI)	

QUATRIEME MANDATURE

**RAPPORT N° 20 DU 18 MARS 2015
DE LA COMMISSION DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION GENERALES**

Ordre du jour :

- Examen de l'avant-projet de loi relatif à la modernisation du droit de l'outre-mer (SAJ n° 183 du 9.03.2015).

MINUTE

Rédactrices :
Patricia Lévy, Julie Vassallo et Jade Retali

Sous la présidence de M. Wamytan, la commission de la législation et de la réglementation générales s'est réunie au congrès de la Nouvelle-Calédonie, le **mercredi 18 mars 2015 à 9 heures**, afin de procéder à l'examen de l'avant-projet de loi relatif à la modernisation du droit de l'outre-mer (SAJ n° 183 du 9.03.2015).

Présents : MM. Wamytan, Blaise et Nechero, Mmes Sanmohamat et Sio-Lagadec.

Absents excusés : M. De Greslan (donne procuration à Mme Sio-Lagadec), Mme Machoro-Reignier, M. Bernut (donne procuration à Mme Sanmohamat), MM. Metzdorf et Washetine.

M. Le Député Gomès, ainsi que MM. Dunoyer et Martin participent également aux travaux de la commission.

Le gouvernement est représenté par M. Travers, directeur des affaires juridiques (DAJ) de la Nouvelle-Calédonie.

L'Etat est représenté par M. Gauci, secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, assisté de Mme Chantal Partarrieu, directrice de la direction de la réglementation et de l'Administration Générale (DIRAG).



Après avoir salué l'ensemble des participants à la présente réunion et souhaité la bienvenue à M. Gauci, secrétaire général représentant le Haut-commissaire de la République, M. Wamytan rappelle l'ordre du jour consistant en l'examen de l'avant-projet de loi relatif à la modernisation du droit de l'outre-mer.

Conformément aux nouvelles dispositions du règlement intérieur du congrès, le secrétaire général du congrès, procède à l'appel afin de vérifier les conditions de quorum. En l'occurrence, les conditions de quorum sont remplies.

M. Wamytan fait état des délais extrêmement courts auxquels sont soumis les conseillers du congrès pour examiner cet avant-projet de loi, transmis le 13 mars et pour lequel ils sont tenus de rendre un avis sous quinzaine, en l'occurrence le 25 mars prochain. Il souhaite savoir si les conseillers ont pu trouver le temps nécessaire pour étudier ce dossier compte tenu de la charge de travail que connaît ces derniers temps le congrès, notamment en raison de l'examen, pour avis, de l'avant-projet de loi organique portant actualisation de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie (SAJ n° 287 du 24 mai 2013).



Avant-projet de l'avant-projet de loi relatif à la modernisation du droit de l'outre-mer

Exposé des motifs

Depuis 2012, le Gouvernement s'est attelé à prendre des mesures législatives importantes pour les outre-mer, qu'il s'agisse de la réforme du modèle économique ultramarin avec la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ou de la révision de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, il apparaît aujourd'hui nécessaire de moderniser la législation en vigueur dans la plupart des collectivités ultramarines, dont il apparaît qu'elle ne répond pas totalement aux enjeux auxquels chacun de ces territoires est confronté. C'est ainsi que le présent projet de loi prévoit des mesures qui, d'une part, sont spécifiques à certaines collectivités, et, d'autre part, permettent de régler des questions qui se posent à l'ensemble d'entre elles. Ce projet de loi relatif à la modernisation du droit de l'outre-mer comporte donc des mesures relatives au développement économique et social, aux transports, à l'aménagement du territoire mais aussi à la fonction publique et aux collectivités territoriales. Il contient également des mesures jugées nécessaires par le Gouvernement en matière de sécurité intérieure et de sûreté aérienne. Face à la complexité croissante du droit applicable outre-mer, le présent projet de loi procède également à plusieurs mises à jour pour tenir compte des évolutions statutaires de plusieurs collectivités d'outre-mer relevant des articles 73 et 74 de la Constitution.

* * *

L'article 1er a pour objet, en premier lieu, de conférer une base légale à la création d'un observatoire des marges, des prix et des revenus (OPMR) à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Les acteurs politiques et économiques des deux collectivités ont exprimé le souhait de disposer de cet observatoire. En outre, les particularismes des deux collectivités légitiment, selon le représentant de l'Etat, la création d'un observatoire *ad hoc* et non leur rattachement à l'OPMR existant de la Guadeloupe. Il convient d'ailleurs d'observer que toutes les collectivités d'outre-mer relevant des articles 73 et 74 de la Constitution à l'exception de la Polynésie française en sont dotées.

Il s'agit donc de modifier les articles L. 910-1 A et L. 910-1 C du code de commerce pour intégrer Saint-Barthélemy et Saint-Martin au champ d'application territorial du dispositif des OPMR en optant pour une rédaction conforme aux dispositions existantes de la loi du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer.

En second lieu, le I du présent article permet de rendre applicable à Saint-Martin les accords annuels de modération des prix, habituellement désignés sous l'appellation « bouclier qualité prix » (BQP), codifiés à l'article L. 410-5 du code de commerce. Le BQP pourrait être mis en oeuvre par le représentant de l'Etat, avec l'accord de la collectivité, dans le cadre d'une démarche partenariale avec les trois principales enseignes locales de distribution. L'objectif recherché serait de pérenniser le travail de collaboration conduit jusque-là qui permet actuellement de définir le chariot type et d'aboutir à une baisse sensible des prix. L'engagement actuel est valable jusqu'au 31 mars 2015 : l'extension des dispositions de l'article L. 410-5 du code de commerce permettrait de le proroger et de l'institutionnaliser.

A Saint-Barthélemy, la situation est différente compte tenu de l'étroitesse de l'offre de distribution et ne permet donc pas l'extension des mêmes dispositions du code de commerce.

L'article 2 prévoit le changement de statut de l'Agence des outre-mer pour la mobilité (LADOM) en établissement public administratif. L'article 34 de la Constitution réserve au législateur compétence pour créer toutes catégories d'établissements publics. Or, les missions actuellement dévolues à LADOM ne permettent pas son rattachement à une catégorie déjà existante.

Un nouvel ensemble d'articles relatifs à l'établissement public chargé de mettre en oeuvre cette politique publique est créé au sein du chapitre III du titre préliminaire du livre VIII de la première partie du code des transports relatif à « la continuité territoriale entre les collectivités d'outre-mer et

le territoire métropolitain ». L'agence des outre-mer pour la mobilité (AOMM), créée par la présente loi, a ainsi vocation à reprendre les compétences actuellement dévolues à LADOM.

Enfin, le présent article a pour effet de supprimer le dispositif prévoyant la création de groupement d'intérêt public dans chaque territoire, ces structures n'ayant jamais vu le jour et ne présentant pas d'intérêt opérationnel.

L'article 3 vise à résoudre la question de l'application à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy du code de la sécurité sociale. En effet, depuis que ces collectivités ne sont plus rattachées à la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ne font plus partie des collectivités énumérées à l'article L. 751-1. Pour écarter toute incertitude, il est nécessaire de prévoir des mentions d'application spécifiques dans les textes modificateurs pour que ces collectivités continuent à bénéficier du régime adapté prévu au livre VII titre V du code de la sécurité sociale.

En outre, en décembre prochain la Guyane et la Martinique deviendront une collectivité à assemblée unique. L'article 3 anticipe donc cette situation et procède à l'énumération de chaque collectivité.

Enfin, le texte traduit dans son IV l'engagement du Président de la République, pris lors de son déplacement à La Réunion en août 2014, de permettre une plus juste représentation du monde agricole dans les instances des Caisses d'allocation familiale et de sécurité sociale.

L'article 4 insère une nouvelle section dans le chapitre du code de l'urbanisme consacré aux établissements publics fonciers et d'aménagement. Elle comprend deux articles, un relatif à l'établissement public d'aménagement de Guyane (EPAG) qui maintient en son sein les deux missions de portage foncier et d'aménagement, et l'autre portant création de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM). Ce schéma d'organisation particulier diffère du droit commun du code de l'urbanisme qui consacre un modèle d'établissement public dans lequel les activités foncière et d'aménagement font l'objet d'un cadre juridique et d'une organisation distincte.

La création de l'EPFAM permettra de valoriser les ressources foncières disponibles de l'île principalement en faveur du logement afin de faire face à une démographie en forte hausse (doublement de la population attendu à l'horizon 2040). Il s'agit de construire au moins 2 200 logements par an d'ici 2030. On estime que 20 % des besoins en logement pourraient être comblés par le recours à l'établissement public foncier. Les terrains portés par l'EPFAM serviront également à la construction des équipements scolaires et à l'implantation d'entreprises, permettant de déconcentrer une partie de l'activité hors de la zone de Mamoudzou nord pour un meilleur équilibre du territoire. L'EPFAM contribuera enfin à la régulation du marché foncier en visant notamment à minorer le prix des terrains, très élevé à Mayotte. Cet enjeu est crucial pour permettre un fonctionnement « normal » du marché. Cet établissement sera par ailleurs doté d'une compétence d'aménagement. Il pourra s'appuyer sur un fonds régional d'aménagement foncier urbain (FRAFU) en cours de création.

L'article 5 supprime le dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 sur la réforme des établissements publics fonciers et d'aménagement pris en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, qui a scindé, entre établissements publics distincts, les fonctions de portage foncier et d'aménagement. Le dernier alinéa de l'article 2 de cette ordonnance prévoit que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas à l'établissement public d'aménagement de Guyane (EPAG) jusqu'au 1er janvier 2016. A compter de cette date, l'établissement doit donc être scindé en deux entités : or, il s'avère que cette scission n'est pas adaptée à la situation particulière de la Guyane.

L'article 6 prolonge de trois années les agences de la zone des cinquante pas géométriques. Leur durée initiale était fixée à quinze ans, jusqu'à fin 2011, pour mener à bien la mission de régularisation foncière. L'objectif initial n'ayant pas été atteint, le Gouvernement a décidé, dans la

loi du 12 juillet 2010 précitée, de les proroger pour une durée de deux ans. Cette même loi avait prévu de remplacer les agences par des établissements publics fonciers d'Etat auxquels aurait été attribuée, en sus, la mission de régularisation foncière sur la zone des cinquante pas. Les projets de création d'établissements publics fonciers locaux dans les deux collectivités ont conduit à repenser le schéma envisagé : la loi n° 2013-922 du 17 octobre 2013 visant à prolonger la durée de vie des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques et à faciliter la reconstitution des titres de propriété en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin a ainsi à nouveau prorogé de deux années les agences, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 2016. Il est proposé une nouvelle prorogation de trois ans, afin de ne pas créer de rupture de gestion de la zone. Cette période devra être mise à profit pour conclure un accord avec les collectivités territoriales concernées (déclassement de la zone à leur profit et la reprise des missions des agences par des organismes locaux).

L'article 7 supprime des références devenues inutiles d'articles du code général des collectivités territoriales dans la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

L'article 8 permet, conformément aux engagements pris par le Gouvernement en juillet 2014, aux agents permanents de l'État et des circonscriptions territoriales de bénéficier des dispositions de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique dite « Sauvadet » et d'accéder à la fonction publique de l'État *via* les concours réservés. Il ouvre ainsi l'accès à la fonction publique aux agents de Wallis-et-Futuna sans attendre l'élaboration du « quasi-statut ».

Les dispositions de cet article permettront également aux agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna dont le statut doit être fixé par décret, et aux agents de droit public relevant du Territoire dont le statut doit être fixé par arrêté de l'administrateur supérieur de Wallis-et-Futuna après délibération de l'assemblée territoriale, d'accéder à chacune des trois fonctions publiques *via* les concours internes.

L'article 9 permet de revenir au délai initialement prévu par l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et groupements de communes de la Polynésie française fixé à juillet 2015 pour organiser l'intégration des agents contractuels à la fonction publique, et la rémunération des agents qui n'intègrent pas.

En outre, afin d'éviter que les agents voient leur délai d'option réduit, il est prévu au second alinéa que la proposition de classement soit adressée à l'agent par l'autorité de nomination et transmise à l'agent dans le délai de trois mois à compter de l'ouverture par la collectivité ou l'établissement employeur de l'emploi concerné.

Enfin, la disposition initiale de l'ordonnance du 4 janvier 2005 déjà citée est modifiée, afin de prévoir les modalités d'emploi des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française qui ne seront pas intégrés.

L'article 10 étend les dispositions des articles 13 *bis* et 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires afin que les agents des communes de la Polynésie française bénéficient également de la mobilité au sein des fonctions publiques métropolitaines.

L'article 11 prévoit l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie des mesures relatives à la transparence financière

En premier lieu, cet article modifie le code des juridictions financières afin d'adapter les dispositions de l'article 30 du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République en cours d'examen au Parlement aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération

intercommunale (EPCI) de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie. Ainsi, dans un délai d'un an après la présentation du rapport d'observations définitives, l'exécutif doit présenter un rapport devant l'assemblée délibérante sur les actions qu'il a entreprises pour donner suite aux observations de la chambre territoriale des comptes. Ce rapport doit être communiqué à la chambre qui fait la synthèse des rapports qu'elle reçoit. Cette synthèse est également transmise à la Cour des comptes.

Par ailleurs, cet article modifie le code des communes de Nouvelle-Calédonie pour y adapter les dispositions relatives au renforcement des règles portant sur les documents budgétaires.

Ainsi, à l'instar de ce qui est prévu dans l'hexagone, le maire, dans les communes de plus de 10 000 habitants de Nouvelle-Calédonie, doit présenter un rapport faisant apparaître les orientations budgétaires majeures. Ce rapport porte sur les engagements pluriannuels pris par la collectivité ainsi que sur la gestion de l'endettement et la structure de la dette. Il porte également sur la structure et l'évolution des effectifs et des principaux postes de dépenses. Enfin, afin de rendre plus accessible aux citoyens les informations financières, une présentation synthétique du budget doit être élaborée et mise en ligne lorsqu'un site Internet existe.

L'article 12 complète le code des communes de la Nouvelle-Calédonie par un article L. 122-2-1 qui reprend en substance les dispositions de l'article L. 2122-2-1 du code général des collectivités territoriales, afin de permettre aux communes néo-calédoniennes de plus de 80 000 habitants, en l'occurrence la commune de Nouméa, de bénéficier de la possibilité de créer des postes d'adjoints offerte aux communes de métropole.

L'article 13 impose, pour les communes de Polynésie française, que le maire délégué est obligatoirement choisi parmi les conseillers de la liste majoritaire élue dans chaque commune associée afin de mieux tenir compte des réalités politiques et des spécificités géographiques propres aux communes de Polynésie française.

L'article 14 prévoit, pour la Nouvelle-Calédonie uniquement, que le nombre d'armes, relevant de la catégorie C et du 1° de la catégorie D, susceptibles d'être acquises ou détenues par une personne physique et utilisées dans le cadre de la pratique de la chasse, est limité. Le nombre maximum sera fixé par un décret en Conseil d'Etat.

Cet dispositif fait suite à la note du Conseil d'Etat délibérée et adoptée en sa séance du 23 septembre 2014, à l'occasion de l'examen du projet de décret modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

En effet, le Conseil d'Etat avait considéré que le législateur n'avait pas prévu que le nombre d'armes de la catégorie C et du 1° de la catégorie D détenues par une personne majeure soit limité, ni que le législateur ait entendu habiliter le pouvoir réglementaire à cette fin. Par conséquent, il avait disjoint les dispositions établissant ce quota de 4 armes de catégorie C et du 1° de la catégorie D pour les personnes majeures.

Ainsi, le présent article habilite le Gouvernement à modifier les dispositions réglementaires du code de la sécurité intérieure particulières à la Nouvelle-Calédonie pour y introduire ce *quota*.

L'article 15 procède à une mise en cohérence de plusieurs articles du code de la sécurité intérieure (accès administratif aux données de connexion rendues applicables aux collectivités du Pacifique) et abroge des dispositions devenues obsolètes (dispositions relatives à la déontologie des policiers municipaux en Nouvelle-Calédonie, ce domaine relevant maintenant des compétences de la collectivité, mention du répertoire local des entreprises à Mayotte).

L'article 16 étend aux îles Wallis et Futuna les dispositions législatives permettant de déroger au principe d'interdiction des jeux de hasard et des casinos.

Par dérogation à l'interdiction générale de jeux de hasard posée par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, cet article prévoit la possibilité pour le ministre de l'intérieur d'autoriser l'exploitation de jeux de hasard dans des casinos à bord des navires à « une personne morale qualifiée en matière de jeux de hasard ayant passé une convention avec l'armateur conforme à une convention type approuvée par décret en Conseil d'Etat ». Cette faculté peut être accordée aux casinos installés à bord des navires de commerce transporteurs de passagers n'assurant pas de lignes régulières et immatriculés au registre international français et pour des croisières de plus de 48 heures. Les locaux destinés aux jeux ne peuvent en outre être ouverts que dans les eaux internationales.

En l'état actuel du droit en vigueur, l'article L. 321-3 du code de la sécurité intérieure ne s'applique pas aux îles Wallis et Futuna : en effet, d'une part il n'est pas mentionné dans la liste des articles expressément applicables prévue à l'article L. 346-1 du code et d'autre part, l'article L. 321-3 ne vise que les navires immatriculés au registre international français (RIF), registre distinct du registre de Wallis-et-Futuna.

Par conséquent, pour que le dispositif dérogatoire des casinos s'applique sur des navires immatriculés au registre de Wallis-et-Futuna, il convient d'introduire les dispositions correspondantes dans le code de sécurité intérieure en les adaptant (chapitre VI du titre IV du livre III consacré aux dispositions applicables à Wallis-et-Futuna). C'est l'objet des 1° et 4° du I du présent article.

Les modifications qui seront adoptées conformément à l'habilitation proposée nécessiteront, en parallèle, que les dispositions du code monétaire et financier relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux qui concernent les exploitants des casinos à bord des navires soient rendues applicables dans cette collectivité.

En outre et par dérogation à l'interdiction générale de jeux de hasard posée par la loi du 12 juillet 1983 déjà citée, cet article prévoit également la possibilité pour l'administrateur supérieur d'autoriser la pratique de jeux de hasard sur le territoire des îles Wallis et Futuna, afin que la pratique grandissante et populaire des jeux de hasard dans la collectivité se conforme aux dispositions législatives en vigueur dans le droit commun.

L'article 17 procède au toilettage de plusieurs dispositions contenues dans le code de la défense concernant les dispositions applicables aux outre-mer (abrogation de dispositions spécifiques à Mayotte s'agissant des stocks de sécurité de carburant, cette collectivité relevant désormais du droit commun). Il substitue des références au code de l'énergie, aux anciennes références à une ordonnance désormais codifiée ; il abroge également des références à l'ancien code des communes qui n'ont plus lieu d'être.

L'article 18 crée plusieurs articles dans le code des transports visant à la mise en cohérence des règles applicables à Saint-Barthélemy issues de divers règlements dans le domaine du transport aérien, suite à la décision 2010/718/UE du 29 octobre 2010 du Conseil européen qui a autorisé la transformation de Saint-Barthélemy en pays et territoire d'outre-mer (PTOM) au sens des dispositions de l'article 355, paragraphe 2, du traité TFUE : en effet le droit de l'Union européenne n'est plus applicable à cette collectivité d'outre-mer depuis le 1er janvier 2012. Ces règles sont relatives aux exigences minimales d'assurance pour couvrir la responsabilité des transporteurs aériens et des exploitants d'aéronefs à l'égard des passagers, des bagages, du fret et des tiers ainsi qu'à l'obligation de disposer d'un plan d'aide aux victimes et à leurs familles en cas d'accident aérien. Elles portent aussi sur l'interdiction du refus de transport pour cause de handicap ou de mobilité réduite et sur la protection des personnes concernées contre cette forme de discrimination. Elles visent enfin à assurer l'information du passager sur l'identité du transporteur aérien effectif, notamment lorsque celle-ci n'est pas connue au moment de la réservation.

En outre, cet article adapte certains articles du code des transports comportant une référence à un règlement européen permettant d'imposer des mesures de sûreté aux compagnies aériennes (collectivités du Pacifique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon)

L'article 19 étend en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna la procédure de l'article 96 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Cet article a introduit dans le code rural et de la pêche maritime une procédure de saisie conservatoire des navires de pêche respectueuse des principes constitutionnels. Or cette disposition, introduite par amendement, n'a pas été étendue en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna où l'Etat demeure bien compétent en matière de procédure pénale.

L'article 20 homologue les peines d'emprisonnement prévues dans la réglementation de la profession de géomètre-expert foncier et géomètre-topographe de la Polynésie française, en application des dispositions de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Conformément aux règles statutaires, les infractions prévues par la réglementation locale peuvent être assorties de peines d'emprisonnement, sous réserve de respecter la classification des délits et de ne pas excéder le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements de la République. Les peines d'emprisonnement ne deviennent applicables qu'après homologation par la loi des délibérations ou lois du pays qui les ont créées.

En procédant à un strict renvoi dans sa loi du pays n° 2014-16 du 25 juin 2014 portant réglementation de la profession de géomètre-expert foncier et de géomètre-topographe aux peines d'emprisonnement prévues aux articles 226-13, 226-14 et 443-17 du code pénal, la Polynésie française respecte les exigences légales d'homologation des peines.

L'article 21 habilite le Gouvernement :

- d'une part, à mettre en conformité le droit social applicable à Mayotte, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) avec les normes internationales minimales prévues par la convention du travail maritime de l'Organisation internationale du travail (OIT) à Wallis-et-Futuna et la convention n° 188 sur le travail dans la pêche de l'OIT, afin de pouvoir, dans les meilleurs délais, appliquer ces conventions à Mayotte et à Wallis-et-Futuna et la convention n°188 sur le travail dans la pêche aux TAAF et ainsi préserver la compétitivité des flottes de croisière et de pêche qui battent pavillon local. Cette mise en conformité avec les minima internationaux suppose également une modification du droit du travail à Mayotte, mais surtout de celui en vigueur à Wallis-et-Futuna - le texte applicable localement date de 1952 et n'a plus fait l'objet de modifications depuis 2005 - afin de ne pas accroître l'écart entre le droit du travail applicable aux marins et celui régissant les autres salariés de ces collectivités.

En outre, l'article complète les dispositions prévues pour l'application outre-mer de l'ordonnance n° 2002-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime ;

- d'autre part, à étendre à Mayotte des dispositions du code de travail ainsi que de plusieurs dispositions spécifiques en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle.

L'article 22 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures visant à définir les conditions de recherche et de constatation des infractions, les sanctions applicables en cas de manquement aux injonctions délivrées par les agents, les produits susceptibles d'être saisis et consignés sans autorisations judiciaires, les opérations qui pourront être réalisées avec l'autorisation de l'autorité judiciaire, ainsi que les conditions de réalisation des tests et analyses et les mesures pouvant être prises par l'autorité administrative à la suite des constatations.

L'article 23 prévoit l'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi.



Dans la discussion générale, M. Le Député Gomès met en exergue le fait que la prise de connaissance et l'examen de cet avant-projet de loi s'effectue dans des délais restreints et signale que d'autres dispositions, attendues par les différentes administrations calédoniennes, auraient pu être intégrées dans cet avant-projet de loi. En effet, il signale que ces dispositions n'ont pu être préparées à temps pour être présentées sous forme d'amendements. Il rappelle que ce texte concerne tant la Nouvelle-Calédonie que les provinces. Conscient des impératifs administratifs et politiques, il lui semble indispensable de programmer une autre réunion de commission pour examiner les propositions d'amendements susceptibles d'être transmises au Gouvernement de la République et au Ministère de l'Outre-mer. Pour ce faire, il suggère de réunir à nouveau la commission le lundi 23 mars prochain, pour un avis rendu en commission permanente le 24 mars.

M. Blaise précise avoir été prévenu par le président de l'assemblée de la province Sud du fait que des mesures auraient pu être intégrées dans l'avant-projet de loi.

*Souscrivant à la proposition de M. le Député Gomès et tenant compte du courrier de l'association française des maires (AFM-NC) faisant part du nombre insuffisant de retours des communes (**annexe 1**), Mme Sanmohamat souhaite savoir si l'association des maires de la Nouvelle-Calédonie (AM-NC) a également fait connaître son avis. Enfin, elle souligne que cela permettrait aux directeurs de ces deux associations de formuler des demandes jugées nécessaires.*

Au nom du groupe UNI, M. Néchéro indique qu'il n'y voit aucun inconvénient.

M. Wamytan propose de tenir cette réunion de commission supplémentaire le lundi 23 mars 2015 à 16h30. Il précise que ni l'association des maires de Nouvelle-Calédonie ni les provinces n'ont fourni, à ce stade, d'avis sur cet avant-projet de loi.

Après avoir excusé l'absence du Haut-commissaire, M. Gauci, secrétaire général au Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, précise qu'il s'agit d'une loi classique portant sur diverses dispositions pour l'outre-mer (DDOM), renommée modernisation du droit de l'outre-mer. Il signale que cet avant-projet comporte à la fois des articles spécifiques pour les territoires et les départements de l'outre-mer ainsi que des mesures plus générales qui concernent l'ensemble de l'outre-mer. La Nouvelle-Calédonie se voit quant à elle concernée par 9 articles spécifiques. Il propose de procéder à l'examen de chacun de ces articles et de répondre aux questions des conseillers.



Avant-projet de l'avant-projet de loi relatif à la modernisation du droit de l'outre-mer

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ECONOMIE

Section 1

Des observatoires des marges, des prix et des revenus

Article 1^{er}

Le code de commerce est ainsi modifié :

I. - Au I de l'article L.410-5, les mots : « En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna » sont remplacés par les mots: « Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna ».

II. - Aux articles L. 910-1 A et L. 910-1 C, les mots : « En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna » sont remplacés par les mots : « Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna ».

Sans observation.

Section De la continuité territoriale

Article 2

Le code des transports est ainsi modifié :

I. - Au chapitre III du titre préliminaire du livre VIII de la première partie, il est créé une section 1 intitulée « Dispositions générales » qui comprend les articles L. 1803-1 à L. 1803-9.

II. - La section 2 intitulée « L'Agence des outre-mer pour la mobilité » est ainsi rédigée :

« Section 2

« L'Agence des outre-mer pour la mobilité

« Art. L. 1803-10. - Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère administratif dénommé agence des outre-mer pour la mobilité (AOMM), placé sous la tutelle du ministre chargé des outre-mer et du ministre chargé du budget. Il a vocation à poursuivre les activités de la société Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM), régie par l'arrêté du 21 juillet 2006, à la dissolution de celle-ci. Il a pour mission de :

« 1° Veiller à l'insertion professionnelle des personnes, en particulier les jeunes, résidant habituellement outre-mer ; favoriser la formation initiale et professionnelle en mobilité hors de leur région d'origine, et l'accès à l'emploi, de ces personnes ;

« 2° Mettre en oeuvre toutes actions qui lui sont confiées par l'Etat et les collectivités territoriales relatives à la continuité territoriale ;

« 3° Gérer les aides visées aux articles L. 1803-4, L. 1803-5 et L. 1803-6 ;

« 4° Répondre à tout appel d'offres lancé par une personne publique sur ces thèmes.

« Art. L. 1803-11. - L'agence des outre-mer pour la mobilité est administrée par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

« Art. L. 1803-12. - Le conseil d'administration comprend :

« 1° Des représentants de l'Etat ;

« 2° Un représentant de chacune des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique, et de La Réunion ainsi qu'un représentant du Département de Mayotte ;

« 3° Des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence ;

« 4° Deux représentants des salariés de l'agence.

« Le président du conseil d'administration est élu en son sein.

« Art. L. 1803-13. - Le financement des activités de l'agence des outre-mer pour la mobilité est assuré par une contribution de l'Etat ainsi que, le cas échéant, par des subventions des collectivités territoriales et autres organismes publics et les produits reçus au titre des prestations pour services

rendus, toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur, les produits financiers et les produits exceptionnels.

« L'agence des outre-mer pour la mobilité est autorisée à placer ses fonds disponibles dans des conditions fixées par les ministres chargés de l'outre-mer et du budget.

« Art. L. 1803-14. - L'agence des outre-mer pour la mobilité est dotée d'un comptable public et est soumise en matière de gestion financière et comptable aux règles de la gestion budgétaire et comptable publique et aux modalités de contrôle budgétaire afférentes.

« Art. L. 1803-15. - Lors de la dissolution de la société Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM), les agents employés par celle-ci deviennent employés de l'établissement public. »

« Les agents de l'agence des outre-mer pour la mobilité, hormis le directeur général et l'agent comptable, sont des agents contractuels de l'Etat soumis aux dispositions du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents repris de la société par l'établissement public qui manifestent, dans un délai de six mois à compter de leur reprise, leur volonté de conserver le bénéfice des stipulations de leur contrat de travail, restent régis par les règles du code du travail auxquelles ils sont soumis en vertu de ces contrats.

« L'agence des outre-mer pour la mobilité peut recruter des personnes relevant du service civique, sous contrat aidé ou mises à disposition.

« Art. L. 1803-16. - Les préfets sont les délégués territoriaux de l'agence des outre-mer pour la mobilité.

« Art. L. 1803-17. - L'ensemble des droits, obligations, dettes et créances de la société, notamment ceux et celles résultant de tous marchés, contrats, taux et autres conventions passés par elle ou qui lui ont été dévolus en application d'une législation précédente, sont transférés à l'agence des outre-mer pour la mobilité, au jour de la dissolution de la société. Pour ce faire, le budget arrêté au jour de sa transformation est transféré à l'établissement mentionné à l'article L. 1803-10.

« Art. L. 1803-18. - Un décret en Conseil d'Etat portant statut de l'établissement public précise les modalités d'application de la présente section. »

III. - L'article L. 1803-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1803-8. - La gestion des aides prévues aux articles L. 1803-4 à L. 1803-6 est confiée, pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, par l'Etat à l'établissement public prévu à l'article L. 1803-10. »

Sans observation.

Section 3

De l'applicabilité du code de la sécurité sociale

Article 3

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I.-. L'intitulé du titre V du livre VII est ainsi rédigé: « Dispositions particulières à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ».

II. - Le début de l'article L. 751-1 est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent titre s'appliquent à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ... (le reste sans changement) »

III. - A l'article L. 752-1, les mots : « dans chacun des départements mentionnés à l'article L. 751-1 » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion ».

Dans le même article, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La Caisse générale de sécurité sociale et la caisse d'allocations familiales de Guadeloupe sont compétentes, chacune dans leur domaine, pour l'application de la législation de sécurité sociale à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. »

IV. - A l'article L. 752-2, les mots : « des départements mentionnés à l'article L. 751-1 » sont remplacés par les mots : « de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ».

V. - A l'article L. 752-5, les mots : « dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion ».

VI. - Aux articles L. 752-6, L. 752-9 et L. 752-11, les mots : « des départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ».

VII. - A l'article L. 752-10, les mots : « dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy » ; les mots : « dans ces départements » sont remplacés par les mots : « dans ces collectivités ».

VIII. - A l'article L. 753-4 :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « aux départements intéressés » sont remplacés par les mots : « aux collectivités intéressées » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « chaque département d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy ».

IX. - Aux articles L. 753-5, L. 753-6, L. 753-7, L. 753-9, les mots : « dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 » sont remplacés par les mots : « dans les collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 » ; à l'article L. 753-6, les mots : « départements mentionnés » sont remplacés par les mots : « collectivités mentionnées ».

X. - A l'article L. 753-8, les mots : « dans l'un des départements mentionnés à l'article L. 751-1 » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy ».

XI. - Dans le chapitre 5, toutes les occurrences des mots : « dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 » sont remplacés par les mots : « dans les collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 » ; aux articles L. 755-3 et L. 752-21-1, les mots : « aux départements mentionnés à l'article L. 751-1 » sont remplacés par les mots : « aux collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 » ; à l'article L.755-21, les mots : « dans ces départements » sont remplacés par les mots : « dans ces collectivités ».

XII. - Dans les chapitres 6, 7 et 8, toutes les occurrences des mots : « dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 » sont remplacés par les mots : « dans les collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 ».

XIII. - A la fin du 5° de l'article L. 752-6, sont ajoutés les mots : « et au moins un représentant de l'organisation la plus représentative des exploitants agricoles dans le ressort de la caisse, au sens du premier alinéa de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ».

XIV. - A la fin du 5° de l'article L. 752-9, sont ajoutés les mots : « dont au moins un représentant de l'organisation la plus représentative des exploitants agricoles dans le ressort de la caisse, au sens du premier alinéa de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole. »

XV. - Les dispositions du XIII et du XIV s'appliquent à compter du prochain renouvellement des membres des conseils d'administration concernés.

Sans observation.

Chapitre II

Dispositions relatives à la maîtrise foncière et à l'aménagement

Section 1

Établissements publics fonciers et d'aménagement

Article 4

Il est créé, après la section IV du chapitre Ier du titre II du code de l'urbanisme, une section V intitulée « établissements publics fonciers et d'aménagement de l'Etat en Guyane et à Mayotte » qui comprend deux articles ainsi rédigés :

« Art. L. 321-41. - L'établissement public d'aménagement de la Guyane est un établissement public foncier et d'aménagement de l'Etat qui dispose des pouvoirs attribués aux établissements publics fonciers et aux établissements publics d'aménagement par le chapitre Ier du titre II du livre III du code de l'urbanisme. Il peut également se voir confier par convention la passation, au nom de l'Etat, des contrats de concession et de cession pour l'aménagement et la mise en valeur agricole des terres domaniales en application de l'article L. 5141-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 321-42. - Il est créé un établissement public foncier et d'aménagement de l'Etat, dénommé "Etablissement public foncier et d'aménagement de Mayotte", compétent sur l'ensemble du Département de Mayotte.

« Il dispose des pouvoirs attribués aux établissements publics fonciers et aux établissements publics d'aménagement par le chapitre Ier du titre II du livre III du code de l'urbanisme.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Sans observation.

Article 5

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne est supprimé.

Sans observation.

Section 2

Agences des cinquante pas géométriques

Article 6

I. - Au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, les mots : « pour une durée de quinze ans » sont remplacés

par les mots : « pour une durée qui ne peut excéder le 31 décembre 2018 » et la phrase : « Cette durée peut être prolongée par décret pour une durée qui ne peut excéder le 1er janvier 2016 » est supprimée.

II. - Un décret en Conseil d'Etat précise le cas échéant les modalités de liquidation des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite « des cinquante pas géométriques » de Guadeloupe et de Martinique.

Section 3

Schémas d'aménagement régionaux

Sans observation.

Article 7

Le 17° de l'article 1er de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique est ainsi modifié :

1° Les mots : « A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 4433-7, à l'article L. 4433-11, » sont supprimés ;

2° Les mots : « aux premier et quatrième alinéas de l'article L. 4433-15 » sont remplacés par les mots : « au quatrième alinéa de l'article L. 4433-15 ».

Sans observation.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE

Section 1

Accès à la fonction publique des agents publics de la collectivité de Wallis-et-Futuna

Article 8

I. - Les agents permanents de droit public régis par les dispositions de l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'Etat ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna remplissant les conditions prévues au II peuvent se présenter aux recrutements réservés d'accès aux corps relevant du titre II du statut général des fonctionnaires, ouverts en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

II. - Les agents permanents mentionnés au I doivent remplir les conditions suivantes :

1° Etre en fonction à la date du 20 juillet 2014 ou de bénéficier à cette date d'un congé régulièrement accordé en application de la réglementation en vigueur ;

2° Avoir accompli des services effectifs d'une durée équivalente à quatre ans au moins de services à temps complet au cours des cinq années précédant le 20 juillet 2014 ;

3° Remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

III. - Les agents permanents mentionnés au I remplissant les conditions fixées aux 1°, 2° et 3° du II ne peuvent accéder qu'aux corps de fonctionnaires dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique, telle que définie au dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, équivalente à celle des fonctions qu'ils ont exercées

pendant une durée de quatre ans en équivalent temps plein dans l'administration auprès de laquelle ils sont éligibles.

Si les agents ont acquis une ancienneté supérieure à quatre ans auprès de cette administration, l'ancienneté s'apprécie au regard des quatre années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes à la ou aux catégories les plus élevées.

Lorsque l'ancienneté a été acquise dans des catégories différentes, les agents peuvent accéder aux corps relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps pendant la période de quatre années.

IV. - Les conditions de nomination des agents déclarés aptes sont celles prévues par les statuts particuliers des corps d'accueil. La titularisation ne peut être prononcée que sous réserve du respect par l'agent des dispositions législatives et réglementaires régissant le cumul d'activités des agents publics. Les agents sont classés dans les corps d'accueil dans les conditions prévues par les statuts particuliers pour les agents contractuels de droit public.

V. - Jusqu'à leur titularisation dans un des corps de la fonction publique de l'Etat, les agents mentionnés au I demeurent assujettis aux régimes de sécurité sociale auxquels ils sont affiliés à la date de publication de la présente loi.

VI. - Au 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, après les mots : « aux agents de l'État, » sont insérés les mots : « aux agents permanents de droit public relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, aux » et après les mots : « et des établissements publics » sont insérés les mots : « ainsi qu'aux agents permanents de droit public relevant du Territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna » ;

VII. - Au 2° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après les mots : « agents des collectivités territoriales » sont insérés les mots : « , aux agents permanents de droit public relevant du Territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, » et après les mots : « établissements publics » sont insérés les mots : « , aux agents permanents de droit public relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, ».

VIII. - Au 2° de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, après les mots : « militaires et magistrats » sont insérés les mots : « ainsi qu'aux agents permanents de droit public relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, » et après les mots : « de leurs établissements publics à caractère administratif » sont insérés les mots : « , ainsi qu'aux agents permanents de droit public relevant du Territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, ».

Sans observation.

Section 2

Des agents publics de la Polynésie Française

Article 9

L'article 75 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et groupements de communes de la Polynésie française est ainsi modifié :

I - Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».

II. - Au second alinéa, après les mots : « à compter de » sont insérés les mots : « la proposition de classement qui lui est adressée par l'autorité de nomination. Celle-ci est transmise à l'agent dans le délai de trois mois à compter de ».

III. - Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'expiration du délai d'option, les agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française (ANFA) qui n'ont pas été intégrés continuent à être employés dans les conditions prévues par le contrat de droit public dont ils bénéficient. Leur rémunération et les compléments de celle-ci, augmentent en fonction des montants arrêtés annuellement par la commission paritaire consultative des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française. »

Sans observation.

Article 10

L'article 12 de la loi n° 95-97 du 1 février 1995 étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. - Nonobstant l'absence de disposition ou de toute disposition contraire dans les statuts particuliers qui les régissent, les corps et cadres d'emploi relevant du titre Ier du statut général des fonctionnaires sont accessibles par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, aux agents du territoire et aux agents des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements administratifs.

« Le détachement s'effectue dans des corps ou cadres d'emplois de niveau équivalent à celui auquel les agents appartiennent.

« Toutefois lorsque l'exercice de fonctions du corps ou du cadre d'emploi d'accueil est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, l'accès à ces fonctions est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme. »

Sans observation.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 11

I. - Le code des juridictions financières est ainsi modifié :

1° L'article L. 254-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 243-7, à l'exception de la troisième phrase du I, est également applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;

2° Après l'article L. 262-50-1, il est inséré un article L. 262-50-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 262-50-2. - I. - Dans un délai d'un an après la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre territoriale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre territoriale des comptes qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. « La chambre territoriale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite par l'article L. 143-10-1.

« II. - Le rapport d'observations définitives que la chambre territoriale des comptes adresse à l'exécutif d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre territoriale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement, immédiatement après la tenue de la réunion de l'organe délibérant de ce dernier au cours de laquelle il est présenté. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal. » ;

3° Après l'article L. 272-48-1, il est inséré un article L. 272-48-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 272-48-2. - I. - Dans un délai d'un an après la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre territoriale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre territoriale des comptes qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. La chambre territoriale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite par l'article L. 143-10-1.

« II. - Le rapport d'observations définitives que la chambre territoriale des comptes adresse à l'exécutif d'un établissement public de coopération intercommunale, est également transmis par la chambre territoriale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement, immédiatement après la tenue de la réunion de l'organe délibérant de ce dernier au cours de laquelle il est présenté. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal. »

II. - Le code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° A l'article L. 212-1, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

« Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le débat prévu par le premier alinéa est accompagné d'un rapport au conseil municipal sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la gestion de la dette. Ce rapport précise également l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'État en Nouvelle-Calédonie et fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret. » ;

2° A l'article L. 212-3, il est inséré un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre au citoyen d'en saisir les enjeux. Cette présentation est mise en ligne sur le site de la commune, lorsqu'il existe. »

En matière de transparence budgétaire et suite aux observations de la Chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie (CTC), M. Gauci, secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, indique qu'il est proposé que les exécutifs des collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) établissent un rapport devant l'assemblée délibérante présentant les actions entreprises suite aux observations de la CTC. Il s'agit de l'adaptation territoriale de ce qu'effectue la Cour des comptes.

En outre, un second point concerne les communes de plus de 10 000 habitants avec la mise en place, au 1^{er} août 2015, d'un débat d'orientation budgétaire, introduit par un rapport de l'exécutif. Par ailleurs, il signale que ce dispositif sera également mis en place en Métropole dans le cadre de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Concernant la mesure qui rend obligatoire la transmission par l'exécutif d'un rapport qui décrit les suites données aux rapports d'observation de la CTC, M. Travers, directeur des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie, observe que cette nouvelle disposition ne s'imposerait pas aux établissements publics de la Nouvelle-Calédonie et des provinces.

M. le Député Gomès estime opportun que le régime soit identique pour l'ensemble des collectivités et leurs établissements publics. Constatant l'omission, il suggère que les services du gouvernement rédigent une proposition d'amendement qui pourrait être présentée aux conseillers lors de la prochaine réunion de la commission, de manière à l'intégrer dans l'avis qui sera rendu par la commission permanente le 24 mars prochain.

M. Gauci, secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, convient qu'il s'agit sans doute d'un oubli dans la liste des établissements publics concernés.

Relevant que le rapport devra porter sur les engagements pluriannuels pris par la collectivité ainsi que sur la gestion de l'endettement et de la structure de la dette, Mme Sanmohamat souligne que les débats d'orientation budgétaire (DOB) n'intègrent pas la gestion des emprunts. Elle souhaite savoir s'il convient désormais d'en tenir compte.

M. Gauci, secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, précise que le membre de phrase « gestion de la dette » fait bien mention de la question des emprunts.

Signalant que les communes de l'agglomération présentent déjà un DOB préalablement à la présentation du budget primitif, Mme Sanmohamat s'interroge notamment sur le temps que cela demandera aux communes et met en exergue le délai nécessaire à la mise en place de la M52 dans les établissements publics et dans les administrations. Elle souhaite connaître la date de publication du décret d'application, et signale que dans l'hypothèse où celle-ci interviendrait dans un mois, un manque de temps est à craindre compte tenu de la préparation du budget supplémentaire. De ce fait, elle propose la mise en place d'un délai raisonnable, comme cela avait été envisagé pour des dispositions de cette nature.

Convenant qu'une applicabilité au 1^{er} août 2015 risque d'être juste, M. Gauci estime que cette proposition de modification du délai peut être présentée.

M. Wamytan indique qu'une proposition de modification sera formulée en ce sens.

Article 12

Le code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

Après l'article L. 122-2, il est inséré un article L. 122-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-2-1. - Dans les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée à l'article L. 122-2 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal. »

M. Gauci, secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, indique que cet article répond à une demande de la commune de Nouméa, qui souhaitait, à l'instar de ce qui existe en Métropole, pouvoir bénéficier d'adjoints supplémentaires pour les quartiers. Il rappelle que cet article prévoit la possibilité de disposer de conseillers municipaux supplémentaires dans une limite qui ne peut excéder 10 % de l'effectif du conseil municipal. Concernant la commune

de Nouméa, qui compte 53 conseillers municipaux, il pourrait être envisagé de la doter de 5 conseillers municipaux pour les quartiers.

Article 13

Il est ajouté à l'article L. 2573-3 du code général des collectivités territoriales, un VI ainsi rédigé :

« VI. - Pour l'application de l'article L. 2113-22, les mots : "parmi les conseillers élus dans la section correspondante" sont remplacés par les mots : "parmi les conseillers élus inscrits sur la liste ayant recueilli la majorité des voix dans la section correspondante". »

Sans observation.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A LA SURETE
 Section 1
Dispositions modifiant le code de la sécurité intérieure

Article 14

Le chapitre V du titre IV du livre III du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° A l'article L. 345-2, les 3° *bis*, 3° *ter*, 3° *quater* et 4° deviennent respectivement les 4°, 5°, 7° et 8° ;

2° Il est inséré un 6° ainsi rédigé :*

« 6° Pour l'application des articles L. 312-4-1 et L. 312-4-2, un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre maximum d'armes relevant de la catégorie C et du 1° de la catégorie D que les personnes physiques peuvent détenir simultanément. »

M. Gauci, secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, explique que cet article prévoit la possibilité pour le pouvoir réglementaire de fixer un quota pour les armes de chasse pour les chasseurs adultes. Il rappelle qu'il fait suite au décret n° 2015-130 du 5 février 2015 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, qui prévoit un quota de 4 armes. Il rappelle que le Conseil d'Etat avait indiqué, dans un avis, que le pouvoir réglementaire ne pouvait pas fixer un quota d'armes de chasse pour les adultes et qu'il fallait passer par un véhicule législatif. Cela signifie qu'il y aurait un nouveau décret sur l'usage des armes en Nouvelle-Calédonie, qui pourrait intégrer cette possibilité et corrigerait les insuffisances et les manques du décret publié le 5 février 2014.

Au nom du groupe Union pour une Calédonie dans la France (UCF), M. Blaise émet un avis assez défavorable à cette disposition. Selon lui, figurent dans cette approche des mesures d'affichage qui ne correspondent pas à la pratique et notamment aux enjeux de sécurité sur les armes. A son sens, un quota sur les armes acquises et soumises à autorisation ne devrait pas être imposé aux amateurs sportifs affiliés à des clubs, qui ne représentent pas un danger. Il estime que l'objectif de fond vise à contrôler l'utilisation criminelle des armes. Or, il signale que les personnes qui tirent sur les forces de l'ordre ou qui sont susceptibles de se servir d'armes pour commettre des agressions sont différentes de celles qui sont inscrites dans les clubs sportifs. Conscient que posséder plusieurs armes peut donner matière à réflexion, il rappelle cependant qu'il peut s'agir de personnes passionnées qui investissent d'importantes sommes d'argent.

Selon lui, il serait davantage opportun d'instaurer un traitement en amont de ces autorisations, en contrôlant le casier judiciaire ou la santé mentale des personnes souhaitant acquérir des armes standards.

En outre, il évoque la facilité d'acquisition des armes en toute légalité, mais se dit conscient que les services de l'Etat ne possèdent pas les moyens d'effectuer des contrôles.

Evoquant son expérience personnelle, il signale, de surcroît, qu'aucun extrait de casier judiciaire n'est demandé pour l'acquisition d'une arme. En effet, l'adhésion à la fédération de chasse ou l'obtention d'un permis de chasse de la province Sud suffit pour l'achat en armurerie. En outre, il ajoute que l'annonce faite dans les médias d'une nouvelle réglementation qui encadrerait les ventes d'armes, a incité certains à en acheter davantage. En effet, il rappelle qu'en 2011, environ 50 000 armes étaient vendues et qu'en 2014, ce chiffre a quasiment triplé.

S'agissant de la restitution des armes, en cas de dépassement de quota, il estime que cela pourrait en réalité augmenter le nombre de détenteurs d'armes, car beaucoup seraient tentés de les revendre. Concernant les armes de compétition, qui coûtent, pour certaines d'entre elles, plusieurs centaines de milliers de FCFP, il lui paraît peu probable que les personnes concernées les vendent ou qu'elles trouvent des acquéreurs, sachant que l'Etat ne procédera à aucune indemnisation. Il indique qu'il ne peut que comprendre l'agacement des personnes affiliées aux clubs sportifs au regard de ces dispositions. Il doute d'une réelle concertation et signale que les clubs sportifs se sentent complètement laissés de côté dans cette affaire.

Par ailleurs, il souligne que les médias ont joué un mauvais rôle en laissant croire qu'un quota d'armes serait imposé pour les majeurs, et signale que le Haut-commissaire est intervenu pour rappeler que le quota d'armes de chasse ne s'appliquerait qu'aux personnes mineures. Il se dit surpris par cette réponse et souhaite savoir si les mineurs disposent réellement du droit d'acquérir des armes en rapport à la réglementation en vigueur.

M. le Député Gomès s'étonne de la procédure suivie par l'Etat dans la présentation de cet avant-projet de loi, procédure qu'il qualifie d'ahurissante. D'une part, la manière dont le décret a été élaboré lui semble surprenante, notamment la procédure engagée en fin d'année 2013 et en début d'année 2014. Cet avant-projet de loi propose que la détention d'armes soit limitée également pour les majeurs. Il rappelle que le projet de décret a été soumis aux autorités locales en début d'année 2014 et que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, réuni en mars 2014, a formulé un avis défavorable à l'unanimité. Il signale également que la fédération de chasseurs et le club de tirs sportifs qui ont été consultés ont émis un avis défavorable. Il rappelle que M. Brot, alors Haut-commissaire faits, avait pris en considération l'ensemble des avis négatifs émis, considérant que ce texte ne répondait pas à la véritable problématique. Il rappelle en outre avoir saisi le Ministère de l'outre-mer pour demander une nouvelle concertation afin de proposer d'autres dispositions susceptibles de recueillir l'assentiment des autorités, mais également des personnes concernées.

De surcroît, il a transmis un courrier au Premier ministre le 4 avril 2014 pour l'informer que le projet de décret ne répondait alors pas aux objectifs et a demandé le retrait du projet de décret mis en consultation, d'une part, et d'autre part, d'engager une véritable concertation avec l'ensemble des partenaires concernés. Il souligne qu'il n'a reçu aucune réponse à ce courrier.

Or, le 5 février 2015, le décret n° 2015-130 du 5 février 2015 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie était publié au journal officiel. Deux semaines plus tard, il recevait un courrier du Haut-commissaire l'informant de cette publication et en décrivant les dispositions.

Ainsi, durant plus d'un an, l'Etat n'a donné aucune information sur les dispositions qui allaient être mises en œuvre. Conscient qu'il s'agit d'une compétence de l'Etat, il souhaite attirer l'attention sur la procédure et estime qu'il aurait été plus correct, orthodoxe et respectueux, que la Nouvelle-Calédonie soit consultée après plus d'un an de silence, ou qu'il soit, du moins, précisé que la décision de publier le décret avait été arrêtée, malgré les avis défavorables.

Sur le fond, il rappelle que le taux d'homicide par armes à feu en Nouvelle-Calédonie est trois fois supérieur à la moyenne nationale. Il indique être intervenu à l'Assemblée Nationale en novembre 2013 pour demander qu'une réglementation plus stricte soit mise en œuvre. Il indique l'avoir spécifié dans les rapports transmis au Ministère de l'outre-mer, dans le communiqué publié par Calédonie Ensemble le 2 avril 2014 et dans le courrier envoyé au premier Ministre le 4 avril

2014. Il rappelle avoir eu une réunion avec le Haut-commissaire à ce sujet où il demandait que 2 conditions soient ajoutées à la réglementation existante, à savoir :

- que les personnes condamnées pour fait de violence, dont le casier judiciaire n'est pas vierge, soient insusceptibles d'acquérir une arme à feu,
- qu'il soit demandé de produire un certificat médical d'un expert psychiatre, afin de s'assurer de la santé mentale de l'acquéreur potentiel.

Suite aux échanges avec le Haut-commissaire, il indique qu'il lui avait été signalé que ces dispositions prendraient du temps et seraient susceptibles de prévoir des moyens supplémentaires.

Il considère que, d'une part, le décret tel qu'il est prévu demandera des moyens plus importants que les conditions qu'il a proposées. En outre, une fois ces conditions prévues dans la réglementation, l'extrait du casier judiciaire et le certificat relatif à la santé mentale pourraient être transmis au Haut-commissariat par la personne qui souhaite détenir une arme. Le Haut-commissariat pourrait ainsi délivrer un récépissé à ladite personne qui pourrait alors se fournir chez un armurier.

Il regrette qu'aucune de ces conditions n'ait été prise en considération et que le décret publié ait été complété par l'interdiction de détention de 4 armes pour les chasseurs et de 8 armes pour les tireurs sportifs. Selon lui il s'agit d'une mesure inutile et qui sera contournée, en donnant à d'autres membres de la famille les armes hors quota.

De surcroît, il signale que cette disposition ne sera probablement pas appliquée dans certaines zones, et rappelle les problèmes rencontrés par les forces de l'ordre pour récupérer des voitures volées.

Il souhaite savoir si la dangerosité d'un individu est mesurable par le nombre d'armes qu'il détient. Pour toutes ces raisons, il indique être opposé au décret au nom du groupe Calédonie Ensemble.

Concernant l'article 14 et contrairement à ce qui a été observé, M. Gauci, secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, précise qu'il ne concerne que les armes de chasse et prévoit la possibilité de définir un quota sans qu'il ne soit chiffré. Dans la lignée du décret du 5 février 2004-2015 et dans l'hypothèse de l'adoption de cet article ainsi que du souhait du pouvoir réglementaire de poursuivre dans cette voie des quotas, il précise que le chiffre reste à définir.

S'agissant de la procédure et des discussions relatives au décret du 5 février 2015, il rappelle que l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie était défavorable pour différentes raisons. En effet, certains considéraient que le projet de décret ne correspondait pas à l'usage, tandis que d'autres considéraient que l'Etat n'allait pas assez loin et n'utilisait pas le bon outil. Il rappelle que l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne lie pas le Gouvernement de la République et n'est pas considéré comme un avis conforme. Cependant, il comprend que cet argument ne soit pas totalement satisfaisant.

Sur la consultation réalisée à l'époque, il rappelle que le directeur de cabinet du Haut-commissariat avait consulté la fédération des chasseurs ainsi que la fédération des tireurs sportifs qui s'étaient alors montrés favorables au principe des quotas. Ils considéraient, effectivement, que cette mesure n'était pas totalement aberrante. Il s'agissait plus d'interrogations sur le quota lui-même qui méritait d'être précisé.

Sur l'applicabilité, il rappelle que le décret n'est qu'un outil, certes considéré comme imparfait, pour lequel il convient de réfléchir sur les quotas et la question des munitions. Confirmant que l'Etat ne sera pas en mesure de récupérer les armes des Calédoniens, il précise que cette disposition fournira un outil aux forces de l'ordre, afin de leur permettre de saisir les armes, simplement et rapidement, lorsque le quota sera dépassé.

Il confirme la perfectibilité du décret de 2015 et rappelle qu'à l'occasion des débats sur un éventuel décret, les discussions seront ouvertes et une concertation plus large et mieux construite pourrait être engagée.

S'agissant du nombre de munitions, il conviendra, selon lui, de l'intégrer ou de le corriger. Il rappelle que le Gouvernement est totalement ouvert à l'amélioration de certains points de ce décret. En revanche, sur la question des armes, la libéralisation des armes en 2011 a été une erreur que l'Etat a commise sous l'aimable conseil de certains acteurs locaux. Il fallait revenir à une position médiane entre le système strict des années 1980 et le système totalement libéral mis en place par la réglementation de 2011. La mise en place de quotas est donc un outil supplémentaire qui permettra de réguler la circulation d'armes trop nombreuses.

En réponse à M. le Député Gomès, sur le régime d'autorisation, eu égard aux vérifications à réaliser sur les faits de violences ou en faisant appel aux experts psychiatriques, il rappelle que vu le nombre de tireurs en Nouvelle-Calédonie, le passage devant ces experts nécessitera un temps considérable. En outre, il rappelle que plusieurs affaires ont mis en lumière le fait que les experts psychiatres ont parfois du mal à se prononcer sur la dangerosité des personnes et doute de l'applicabilité totale de cette disposition.

Il convient, selon lui, d'améliorer des dispositions dans le décret. Cependant, il précise que le quota n'est pas, selon l'Etat, un outil totalement inopérant. Il mérite d'être amélioré et d'être ajusté selon le bon niveau avec les fédérations de tirs et de chasseurs.

S'agissant du silence de l'Etat suite au courrier de M. le Député Gomès, il précise que le Haut-commissariat a également été surpris de la publication du décret. Le Haut-commissariat souhaitait un débat global sur l'article de loi et que le décret soit publié concomitant à la loi susmentionnée. Il rappelle que le Haut-commissariat a également demandé à Paris, à plusieurs reprises, l'état d'avancement de ce décret.

Enfin, en réponse à M. Blaise, il indique que l'achat d'armes à feu par les mineurs est interdit. En revanche, la détention d'armes est possible pour les mineurs de plus de 16 ans. Actuellement, un mineur peut détenir des armes sans limitation.

Selon le député Gomès, le nombre d'autorisations de détention délivrées à des mineurs de plus de 16 ans ne doit annuellement avoisiner que 2 ou 3. Il convient qu'il s'agit d'un principe de déclaration exceptionnel.

Sur la procédure, il veut bien croire que le Haut-commissariat ait découvert le décret et estime que, dans l'hypothèse, où il aurait été informé en amont, il aurait pris contact avec les députés et la présidente du gouvernement.

Concernant l'accord des chasseurs sur l'instauration de quotas, il indique les avoir reçus à plusieurs reprises et atteste qu'ils ont toujours indiqué y être opposés. Il souhaite savoir si un courrier du président de la fédération témoigne de leur accord.

S'agissant des améliorations qui ont été apportées au texte pour les tireurs sportifs, il rappelle que le quota imposé était de 12 dans le projet de texte initial et que dans le cadre des discussions le quota a été fixé à 8.

Partageant l'observation du secrétaire général sur la difficulté pour les experts psychiatres de délivrer des certificats, il estime opportun d'engager une concertation nouvelle sur les termes de la loi et du décret. Il rappelle avoir proposé dans un courrier adressé au Premier ministre, suite à la publication du décret, de reporter la date de son application fixée initialement au 2 avril 2015. Il estime que cela permettrait d'engager localement la concertation entre les différents partenaires pour la recherche d'un nouvel équilibre.

Revenant sur l'argument évoqué par M. Gauci sur la fixation d'un quota limité à 4 qui permettrait aux forces de l'ordre de saisir des armes plus simplement, il rappelle que les arsenaux sont souvent constitués d'armes volées, donc échappant à toute notion de quota.

M. Martin souhaite que M. Gauci, secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, relaie sur Paris les observations des commissaires. Il s'insurge contre le comportement de l'Etat et indique que ce projet de loi lui rappelle le cas du gel du corps électoral. A son sens, la réglementation qui est proposée est trop sévère, notamment eu égard aux restrictions de vente de munitions. Il souligne que les habitants de la Grande Terre rencontrent des difficultés à se protéger des cochons sauvages, des cerfs. Il rappelle que ce projet de loi ne fait suite à aucune demande des conseillers locaux. Il s'agit simplement d'une adaptation à un texte métropolitain faisant suite à des dispositions européennes. Auparavant, les Calédoniens pouvaient acheter des armes comme ils le souhaitaient. Suite aux inquiétudes justifiées exprimées par M. Lurel, Ministre de l'outre-mer de l'époque et M. le Député Gomès, il rappelle que le Ministre avait annoncé qu'un texte serait proposé le plus rapidement possible. Or cela ne s'est pas fait et les ventes d'armes se sont poursuivies.

Concernant les avis divergents au sein du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie évoqués par M. Gauci, secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, il signale que ses membres étaient tous favorables à une réglementation adaptée au contexte local. Il rappelle qu'il s'agissait, dans un premier temps, de proposer ensemble un projet de texte. En outre,

il souligne que les conseillers ont tous fait part de leur mécontentement à l'égard de ce texte, notamment lors du dernier comité des signataires du 3 octobre 2014.

Citant l'article 5 du projet de loi notamment « la mise en place d'un délai de six mois pour permettre aux personnes majeurs de régulariser leur situations en cas de dépassement du quota fixé », il estime que cette disposition qui vise à la restitution des armes, est inacceptable. Par ailleurs, rappelant l'argument évoqué par M. le Haut- commissaire sur la volonté de retirer les armes sous prétexte que les forces de l'ordre sont prises pour cible, il signale que ces incivilités ne datent pas d'aujourd'hui. En outre, évoquant les événements passés, il rappelle que les homicides par armes à feu de l'époque ne résultaient pas d'une réglementation d'armes, mais d'un non-respect des engagements de l'Etat vis-à-vis des indépendantistes.

Il estime que les mesures doivent être adoptées de manière consensuelle. En effet, il signale que ce principe a toujours été appliqué notamment lors des modifications de la loi organique statutaire. Il propose que ce décret soit retiré et qu'un projet de texte soit élaboré dans un esprit de concertation. Possédant lui-même des armes, il s'insurge vis-à-vis de la disposition qui consiste à rendre les armes.

Souscrivant aux propos de M. Martin relatifs à la nécessaire consultation préalable des conseillers de la Nouvelle-Calédonie, M. Lalié rappelle que la Nouvelle-Calédonie se trouve dans un processus de décolonisation et qu'elle souhaite s'émanciper. Evoquant l'absence de réglementation sur les îles Loyauté, il rappelle qu'il n'existe aucune armurerie et que les Loyaltiens sont contraints de se déplacer sur Nouméa pour se fournir.

Rappelant qu'il est question de retirer les armes en raison des tirs sur les forces de l'ordre, il signale qu'il s'agit, pour la majeure partie, d'armes volées par des personnes en manque de repères et commettant des actes de délinquances.

Concernant les mesures de préservation environnementale et des animaux qui détruisent les cultures, réglementées par la Nouvelle-Calédonie, il souligne que ce dispositif pourrait freiner la lutte contre la prolifération de cerfs.

Selon lui, la mise en œuvre de ce dispositif vise à préparer la sortie de l'accord de Nouméa et à éviter une situation connue lors des événements de 1984, à savoir des mesures de sécurité pour éviter que la population ne prenne pour cible les forces de l'ordre.

Par ailleurs, il indique que le groupe UC-FLNKS et Nationalistes est favorable à une consultation pour l'amélioration du décret et à une réglementation des prix des armes, qui pourraient être revus à la hausse. De surcroît, il souhaite une interdiction d'achat d'armes de « guerre ».

M. Blaise observe qu'il existe en effet une culture des armes en Nouvelle-Calédonie liée à la chasse et confirme les propos de M. Lalié, concernant la menace écologique générée par la surpopulation de cerfs rusa qui provoque une dégradation des forêts sèche et humide, point à prendre en considération. De par cette tradition de chasse en Nouvelle-Calédonie, il juge inopportun d'appliquer des ratios similaires à l'Union Européenne en termes de détention d'armes. Il n'existe pas, d'après lui, de corrélation entre le fait de détenir une arme et le potentiel violent d'un individu. A cet égard, il juge que la solution réside davantage en un contrôle des citoyens et notamment de leur casier judiciaire.

Par ailleurs, il souligne que cette réglementation concerne aussi bien les armes de chasses que les armes de guerre (comprenant, de surcroît, du matériel type masques à gaz, gilets pare-balle). En outre, il déplore l'absence d'écoute de l'Etat de la réalité locale et se déclare effaré de voir le traitement technocratique réservé à la Nouvelle-Calédonie sur cette question, ne permettant pas aux élus de réfléchir en profondeur sur les avis à rendre. Ainsi, il met en exergue la nécessité pour l'Etat d'exercer sa compétence de façon lucide et en tenant compte des avis des responsables locaux.

Revenant sur le décret n° 2015-130 du 5 février 2015, M. Wamytan relève qu'il est principalement mis en avant la multiplication des atteintes par armes à feu à l'encontre des forces de l'ordre. Il se demande si la fixation de quotas est véritablement de nature à régler cette problématique.

Sur la catégorie A « armes et matériel de guerre », il souhaite savoir quelles armes sont classées comme telles et évoque le cas des fusils « Lebel » datant de la première guerre mondiale.

M. Martin indique qu'il s'agit les armes de guerre sont à répétition de tirs (type fusil automatique ou mitrailleuse) à la différence des armes de chasse qui sont des armes à un coup.

Concernant le décret n° 2011-618 du 31 mai 2011 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, consistant en une libéralisation de l'accès aux armes, M. Gauci indique que celui-ci étendait une réglementation instaurée en 2009 en Métropole et souligne que le Haut-commissariat possède, dans ses archives, différents courriers demandant l'extension de cette réglementation métropolitaine.

Concernant l'avis de la fédération des chasseurs, il s'étonne qu'il soit aujourd'hui fait mention de son opposition, puisque lors des rencontres organisées après la publication du décret en février 2015, le président de la fédération avait confirmé qu'il n'était pas contre le principe des quotas pour les armes de chasse.

Sur l'entrée en vigueur du décret du 5 février 2015 prévue au 2 avril 2015, il précise que certaines dispositions sont liées à la publication d'un arrêté interministériel qui peut nécessiter un temps certain compte tenu du circuit extrêmement lourd (passage par les Ministères de l'intérieur, de la défense, de l'outre-mer, jeunesse et sports....) nécessaire à la validation de ce type de décret.

M. Nechero s'étonne que le Haut-Commissariat semble avoir été pris de court s'agissant de la publication du décret du 5 février 2015 et souligne le manque de concertation, notamment au vu des enjeux.

Par ailleurs, il s'interroge sur l'applicabilité du dispositif, et notamment sur la méthode qui sera employée pour récupérer les armes détenues, sauf à agir sur la vente de munitions. Concernant la position de la fédération des chasseurs, il souhaite connaître sa position antérieure à la publication des décrets.

M. Gauci, secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, indique que les deux fédérations (des tireurs sportifs et des chasseurs) ne s'étaient pas opposées en début d'année 2014 au principe des quotas, leurs divergences portant sur le nombre d'armes de tir.

Il estime qu'au-delà de la question du décret, il existe de nombreux autres aspects méritant d'être étudiés, notamment avec les provinces, comme la question de la formation des chasseurs. A cet égard, il souligne que l'obtention d'un permis de chasse est nettement plus difficile en Métropole qu'en Nouvelle-Calédonie, incluant notamment des questions réglementaires, de maniement, de cynégétique, aussi pense-t-il que la question de la formation des chasseurs est un élément à travailler.

Revenant sur l'arrêté interministériel mentionné par M. Gauci, secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. le député Gomès souhaite que l'ensemble des chefs de groupe représentés au congrès signent une lettre commune, ainsi que dans la mesure du possible, les présidents du congrès et du gouvernement, demandant de différer l'entrée en vigueur de ce décret afin de pouvoir bénéficier d'un temps de concertation de 3 à 6 mois et d'afficher un front uni sur cette thématique.

M. Martin indique qu'il serait opportun que l'ensemble des groupes politiques se positionnent publiquement en commission permanente afin d'envoyer ces commentaires à l'Etat avec une concussion sollicitant la suspension de l'entrée en vigueur.

M. Gauci, secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, précise que le décret n° 2015-130 du 5 février 2015 prévoit l'alignement de la classification calédonienne sur celle de la Métropole, ce qui permettrait notamment un travail d'enregistrement beaucoup plus rapide et de faire le lien avec le fichier « Agrippa » (fichier informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes).

Sur la question de l'arrêté interministériel, il précise avoir entrepris des démarches auprès des ministères mais ne pas être à ce jour en mesure d'estimer une date de publication.

A la question de M. Wamytan sur une éventuelle modification du décret dans le sens de la volonté des Calédoniens, M. Gauci précise que l'article 14 de l'avant-projet de loi prévoit l'élaboration éventuelle d'un nouveau décret permettant de fixer les quotas pour les chasseurs adultes. Aussi, ce décret est-il voué à être modifié, de même que le code de la sécurité intérieure. Il apparaît ainsi possible de prendre en compte d'autres éléments à cette occasion. Il souligne néanmoins que l'Etat reste attaché au principe des quotas.

Revenant sur les propos du secrétaire général, M. le député Gomès demande si d'autres dispositions du décret, en dehors des quotas, vont entrer en vigueur sans que cette loi ne soit adoptée, et seront de nature à soulever des préoccupations.

En réponse, M. Gauci, secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, indique qu'un point est passé inaperçu, tant par la fédération des tireurs sportifs que par les différents ministères concernés notamment celui de la jeunesse et des sports, à savoir celui des éléments de munition. En effet, le projet de loi prévoit 1000 munitions ou éléments de munitions. Or, pour les tireurs sportifs fabricants eux même leurs munitions, il faut compter 3 à 4 éléments de munition pour fabriquer une munition, ce qui revient concrètement à limiter à 250 munitions, chiffre très insuffisant pour les tireurs sportifs qui tirent un nombre important de munitions lors d'entraînements ou de compétitions. Il indique que le ministère s'accorde à considérer qu'il s'agit d'un point qu'il conviendra de corriger.

M. le député Gomès note que les dispositions suivantes entreront en vigueur immédiatement :

- le quota de 8 armes par tireur sportif et de 4 pour les mineurs,*
- le quota de 1000 munitions par détenteur d'arme.*

Concernant le dispositif sur le dessaisissement volontaire des armes ou de leur neutralisation, il observe que celui-ci n'entrera pas en vigueur immédiatement, sauf pour les mineurs, puisqu'il n'y a pas, à ce jour, de quotas susceptibles d'être fixés pour les majeurs.

En conséquence, il estime que la lettre commune qu'il a proposée est opportune.

Revenant sur le quota de munitions, M. Blaise observe que l'idée semblait être de faciliter la saisie des armes par les forces de l'ordre et demande comment s'opèreront les saisies et à qui s'applique ce quota, rappelant que le nombre de munitions utilisées dans le tir sportif est très élevé. Il doute de l'intérêt de cette mesure en termes de sécurité, le nombre de munitions ne déterminant pas, à son sens, la dangerosité d'un individu.

M. Gauci, secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, indique qu'il est intéressant de considérer le lien entre l'achat de munitions et la détention d'arme. En effet, s'il est aujourd'hui possible d'acheter des munitions indépendamment du type d'arme détenu, demain il faudra apporter la preuve de la détention légale de l'arme et du respect du quota. C'est ainsi un moyen de réduire l'utilisation d'armes non déclarées.

M. le député Gomès estime que ces deux dispositifs semblent pertinents au regard des objectifs poursuivis.

M. Gauci, secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, confirme à M. Blaise que le suivi du quota de munitions sera fait au moyen du fichier « Aggripa », dont l'utilisation est aujourd'hui rendue difficile par la question de la classification des armes. Grâce à cette loi, le suivi serait rendu nettement plus opérant et les armuriers, par l'accès qu'ils possèdent déjà, pourraient contrôler les dates d'achat de munitions, leur type et leurs quantités.

M. Martin estime que limiter le nombre de munitions est une erreur, jugeant que ceci risque d'inciter les individus à stocker le maximum autorisé.

M. Lalié craint également que ces limitations participent au développement de marchés noirs comme cela a pu être le cas par le passé.

M. Blaise indique que le groupe UCF est défavorable à la limitation du nombre de munitions car cela sera très mal perçu par le public utilisateur sans pour autant, juge-t-il, présenter un caractère sécurisant.

M. Gauci souligne que le décret n° 2015-130 du 5 février 2015 prévoit, d'une part, la possession maximale à un moment donné de 1000 munitions, quel que soit le nombre d'armes, et d'autre part, que l'achat de munitions ne soit possible qu'en fonction des armes dûment enregistrées.

M. Blaise observe qu'il est donc question de stocks permanents de munitions et non du volume de munitions qu'il est possible d'acheter et indique retirer sa précédente déclaration.

M. Gauci, secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, soulignant l'agitation médiatique dont a fait l'objet ce décret, indique que les erreurs d'informations que peuvent commettre les médias compliquent singulièrement le travail d'explication et de compréhension du sujet.

A la remarque de M. Lalié sur l'absence de telles limitations en Métropole, M. Gauci, secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, précise qu'il convient de garder en mémoire que le permis de chasse est en revanche beaucoup plus difficile à obtenir.

Article 15

I. - Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Aux 4° des articles L. 285-1, L. 286-1, L. 287-1, après les références : « L. 245-1 à L. 245-3 » sont ajoutées les références : « , L. 246-1 à L. 246-5 » ;

2° A l'article L. 546-1, les références : « L. 514-1 et L. 515-1 » sont remplacées par la référence : « et L. 514-1 » ;

3° A l'article L. 642-1, le 3° est abrogé.

II. - L'article L. 222-1 du code de la sécurité intérieure est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions de la lutte contre le terrorisme.

M. Gauci, secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, indique que cet article permet aux forces de sécurité, policiers et gendarmes,, d'obtenir en temps réel des informations auprès des opérateurs téléphoniques et internet, sur des données de géolocalisation, par exemple d'appareils mobiles, pour des personnes qui commettraient notamment des actes de terrorisme. Actuellement, ces données n'étaient pas juridiquement couvertes, ce qui sera le cas désormais grâce à cette disposition.

En outre, il précise que cet article supprime aussi l'applicabilité en Nouvelle-Calédonie des éléments du code de déontologie pour les policiers municipaux puisqu'il s'agit aujourd'hui d'une compétence de la Nouvelle-Calédonie.

Sur ce dernier aspect, M. Sanmohamat demande si la Nouvelle-Calédonie possède un tel code et si cela impactera les prérogatives de la Procureure générale de la République en matière d'agréments ou de décisions de justice.

En réponse, M. Travers précise qu'il existe aujourd'hui un code de déontologie s'appliquant aux policiers municipaux, prévu à l'article L515-1 du code de la sécurité intérieure. Cependant, pour des raisons de répartition de compétences, le Conseil d'Etat a signalé que l'extension ou l'applicabilité de cet article en Nouvelle-Calédonie empiétait sur le champ de compétence du congrès en matière de fonction publique communale. Ainsi, il précise qu'il appartient bien à la Nouvelle-Calédonie d'instituer le principe d'un tel code de déontologie et ensuite de l'élaborer. Par conséquent, une fois que l'article susmentionné sera définitivement abrogé, il sera nécessaire que le congrès adopte un texte prévoyant qu'un code de déontologie s'applique aux policiers municipaux sur le fondement de sa compétence en matière de fonction publique communale.

M. Wamytan s'interroge sur l'avis donné par les communes sur ce transfert.

M. Blaise observe que la question du code de déontologie ne lui semble pas relever prioritairement des relations avec la Procureure de la République. En effet, la déontologie définie d'après lui principalement la relation de l'employeur avec le fonctionnaire policier. Il note qu'il est très courant, dans les grandes entreprises privées, d'adopter des codes de déontologie permettant de trancher certaines situations ambiguës d'un point de vue moral en terme de relation avec les tiers, de loyauté vis-à-vis de l'organisation mais surtout l'application du droit du travail et de qualifier des fautes professionnelles.

Il ajoute que cela peut également intervenir dans la transmission d'informations et prend l'exemple de règles adoptées dans le milieu bancaire afin d'encadrer celle-ci avec les autorités de l'Etat.

Article 16

I. - Le chapitre VI du titre IV du livre III du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article L. 346-1, après les mots : « Au titre II : » » sont insérés les mots :

« l'article L. 321-3, » ;

2° A l'article L. 346-2 :

a) Les 4° et 5° deviennent les 5° et 6° ;

b) Il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le premier alinéa de l'article L. 321-3 est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 324-1 et des premier et deuxième alinéas de l'article L. 324-2, il peut être accordé aux casinos installés à bord des navires de commerce transporteurs de passagers n'assurant pas de lignes régulières et immatriculés au registre des îles Wallis et Futuna et pour des croisières de plus de quarante-huit heures l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où seront pratiqués certains jeux de hasard dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

3° Après l'article L. 346-2 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un article L. 346-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 346-3.* - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 324-1 et des premier et deuxième alinéas de l'article L. 324-2, l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux où sont proposés certains jeux de hasard et des appareils de jeux peut être accordée par arrêté de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

« Cet arrêté détermine les jeux de hasard et les appareils de jeux susceptibles d'être proposés, les règles de fonctionnement des locaux et les conditions d'accès dans les salles de jeux. Il fixe également les règles d'organisation de ces locaux, qui doivent avoir un directeur et un comité de direction responsables, ces dirigeants ainsi que toute personne employée dans les salles de jeux devant être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ainsi que les conditions dans lesquelles les autorisations de jeux sont instruites et délivrées par l'administrateur supérieur après avis d'une commission territoriale des jeux. Il détermine également la composition et le rôle de cette commission. »

II. - L'article L. 765-13 du code monétaire et financier est complété par un alinéa 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Pour l'application dans les îles Wallis et Futuna de l'article L. 561-2, il est ajouté un 9° *ter* ainsi rédigé :

« 9° *ter* Les représentants légaux et les directeurs responsables des opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article L. 321-3 du code de la sécurité intérieure dans sa version applicable dans les îles Wallis et Futuna. »

Sans observation.

Section 2

Dispositions modifiant le code de la défense

Article 17

Le code de la défense est ainsi modifié :

1° Les articles L. 1621-2, L. 1631-1, L. 1631-2, L. 1651-4, L. 2421-1, L. 2431-1, le premier alinéa de l'article L. 2451-3, les articles L. 3531-1, L. 4331-1 et L. 5331-1 sont abrogés ;

2° Aux articles L. 1621-3, L. 1641-2, L. 1651-2 et L. 1661-2 les mots : « par l'article 57 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « par l'article L. 671-1 du code de l'énergie. » ;

3° L'article L. 2431-2 est ainsi modifié :

a) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Le mot : "département" est remplacé par les mots : "Département de Mayotte" » ;

b) Le 3° est supprimé ;

3° Aux articles L. 2441-1 et L. 2471-1, après les références : « L. 2311-1 à L. 2313-1, » sont ajoutés les références : « L. 2321-1 à L. 2321-3, » ;

4° A l'article L. 2451-1, après la référence : « L. 2313-4, » sont ajoutées les références : « L. 2321-1 à L. 2321-3, » ;

5° A l'article L. 2461-1, après les références : « L. 2311-1 à L. 2312-8, » sont ajoutées les références : « L. 2321-1 à L. 2321-3 ».

M. Gauci, secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, indique que cet article permettra à l'agence de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information d'avoir accès, par le biais des opérateurs téléphoniques et internet, aux données personnelles en cas notamment de cyber attaques, dans une logique de lutte contre le terrorisme.

En réponse à MM. Lalié et Dunoyer s'interrogeant sur l'applicabilité de cet article en Nouvelle-Calédonie, car n'étant pas explicitement mentionnée, M. Gauci, secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, confirme que cette information mérite d'être vérifiée.

Section 3

Dispositions relatives à l'aviation civile

Article 18

La sixième partie du code des transports (partie législative) est ainsi modifiée :

1° Le chapitre II du titre III du livre VII est complété par deux articles L. 6732-4 et L. 6732-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 6732-4.* - Sont applicables à Saint-Barthélemy les règles en vigueur en métropole en vertu des dispositions du règlement (CE) n° 785/2004 du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurances applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

« *Art. L. 6732-5.* - Sont applicables à Saint-Barthélemy les règles en vigueur en métropole en vertu des dispositions de l'article 21 du règlement (CE) n° 996/2010 du 20 octobre 2010, concernant l'assistance aux victimes d'accidents aériens et à leurs proches. » ;

2° Le chapitre IV du titre III du livre VII est complété d'un article L. 6734-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6734-8.* - Sont applicables à Saint-Barthélemy les règles en vigueur en métropole en vertu des dispositions du chapitre III du règlement (CE) n° 2111/2005 du 14 décembre 2005 concernant l'information des passagers du transport aérien sur l'identité du transporteur aérien effectif et des dispositions du règlement (CE) n° 1107/2006 du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens. » ;

3° A l'article L. 6733-2 et aux premiers alinéas des articles L. 6753-1, L. 6763-5, L. 6773-5 et L. 6783-6, avant les mots : « Pour l'application » il est inséré un I ;

4° Les articles L. 6733-2, L. 6753-1, L. 6763-5, L. 6773-5 et L. 6783-6 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« *II.* - Pour l'application des dispositions de l'article L. 6341-4, les mots : "en application du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2008, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, des règlements pris pour son application par la Commission européenne et des normes de sûreté prévues par la réglementation nationale" sont remplacés par les mots : "en application des règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2008, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, des règlements pris pour son application par la Commission européenne et des normes de sûreté prévues par la réglementation nationale". »

M. Travers indique que la dernière partie de cet article s'applique à la Nouvelle-Calédonie mais ne modifie pas le fond du droit. En effet, il s'agit d'un changement de référence, car actuellement, un article du code des transports fait référence à un règlement communautaire, or, par principe, ces derniers ne s'appliquant pas en Nouvelle-Calédonie, il est prévu de remplacer cette référence directe par l'expression « par les règles en vigueur en métropole en vertu du règlement ». Il précise qu'il s'agit d'une subtilité qui ne change absolument pas les règles de l'aviation civile. Il sera uniquement fait référence au droit métropolitain pris lui-même en vertu du règlement communautaire.

M. Gauci, secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, ajoute que cette mesure permet, en cas de menace pour la sécurité nationale, d'imposer des mesures de sûreté ne dépassant pas 3 mois.

Section 4 Dispositions diverses

Article 19

L'article 96 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, à l'exception des 3° et 6°.

M. Gauci, secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, indique que cet article concerne les procédures de saisies conservatoires des pêches, qui avaient été déclarées non conformes par une décision du Conseil Constitutionnel le 21 mars 2014. En conséquence, la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 corrigeant cette situation avait été adoptée sans être étendue à la Nouvelle-Calédonie. Le présent article permet ainsi de corriger cet oubli, autorisant notamment le directeur des affaires maritimes de procéder à des saisies en cas de pêches illégales.

A la question de M. Wamytan souhaitant savoir quelle était la règle en matière de saisie conservatoire avant l'adoption de cette loi, M. Gauci précise que les affaires maritimes pouvaient procéder à ces saisies. Cependant, suite à une question prioritaire de constitutionnalité jugée le 21 mars 2014, le Conseil Constitutionnel avait considéré que cette procédure n'était pas conforme à la Constitution au motif du non-respect du caractère contradictoire et de l'absence de voie de recours.

M. Travers confirme que cette mesure est attendue par la direction des affaires maritimes puisque depuis la décision du Conseil Constitutionnel les procédures de saisies ne pouvaient être réalisées, sans prendre le risque qu'elles soient annulées pour vice de procédure.

Article 20

Sont homologuées, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues en Polynésie française par les articles LP 9 et LP 11 de la loi du pays n° 2014-16 du 25 juin 2014 portant réglementation de la profession de géomètre-expert foncier et de géomètre-topographe.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'HABILITATION

Article 21

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour appliquer et adapter le droit applicable :

1° A Mayotte, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises en matière de transport et navigation maritimes, gens de mer ;

2° En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, en matière de réforme pénale et d'organisation judiciaire maritime.

II. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la

présente loi, les mesures étendant à Mayotte, avec les adaptations nécessaires, les dispositions législatives du code du travail ainsi que les dispositions de nature législative spécifiques en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle.

III. - Le projet de loi de ratification de chacune des ordonnances prévues aux I et II est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication de l'ordonnance.

M. Gauci, secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, indique que cette disposition permet la mise en place d'assesseurs du tribunal maritime afin que celui-ci puisse travailler de manière effective en Nouvelle-Calédonie.

En réponse à M. Lalié qui souhaite savoir ce qu'apporte la réforme pénale en matière maritime, M. Gauci, secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, explique qu'elle permet d'installer un tribunal de première instance, qui ne pouvait l'être en l'absence d'assesseurs. Ne connaissant pas l'activité du tribunal maritime, il souligne cependant son existence dans le reste de l'outre-mer et la nécessité de l'établir en Nouvelle-Calédonie de manière formelle.

Article 22

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure législative visant à étendre les dispositions relatives à la recherche et au constat des infractions du code de la consommation aux agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie chargés d'appliquer la réglementation locale en matière de droit de la consommation.

Le projet de loi de ratification de l'ordonnance précitée est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de sa publication.

M. Gauci, secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, indique que cette disposition porte sur la recherche et le constat des infractions du code de la consommation par les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie.

M. Travers précise que cette mesure est attendue par les agents de la direction des affaires économique (DAE), qui ne possédaient pas toutes les prérogatives nécessaires pour constater les infractions à la réglementation en matière de consommation. En effet, l'ordonnance du 14 mai 2009 avait étendu un certain nombre de dispositions en matière de procédure pénale au profit des agents de la DAE pour constater des infractions au code de commerce, mais non celles du code de la consommation. Il indique, en outre, qu'il serait intéressant de proposer un champ d'habilitation plus large puisque, notamment en matière de procédure administrative contentieuse en droit de l'urbanisme, des dispositions qui relèvent de la compétence de l'Etat et qui ne sont pas applicables. Ainsi, il suggère que le congrès formalise dans son avis une habilitation plus large à étendre, par ordonnances, des articles du code de l'urbanisme en matière de procédure administrative contentieuse.

CHAPITRE VII Dispositions finales

Article 23

Sauf disposition contraire, la présente loi entrera en vigueur dix jours après sa publication au *Journal officiel* de la République Française.

L'ordre du jour étant suspendu, la réunion est levée à 11 heures 05.

Le président
de la commission,



R. WAMYTAN

**ASSOCIATION FRANCAISE
DES MAIRES
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

MONT-DORE, le 17 mars 2015

N° 2015-09

Contact Jean-Luc CHEVALIER – GSM 78-41-88

afm@afm.asso.nc

Objet : Projet de loi relatif à la modernisation du droit de l'outre-mer

Réf. : courrier n°CS15-2265-Pres-0143 du 12-03-15

Monsieur le Président,

Par courrier cité en référence vous sollicitez les observations des maires de l'Association Française des Maires sur le projet de loi relatif à la modernisation du droit de l'outre-mer et je vous en remercie.

Malgré les délais contraints qui sont imposés par la procédure d'urgence de consultation du congrès et aussi compte tenu de l'actualité météorologique des derniers jours je tiens à porter à votre connaissance les principales observations des maires de l'AFM.

S'agissant de l'article 11 du projet de loi, les dispositions prévues relevant de la transparence et de l'information du public ne devraient pas poser de difficultés de mise en œuvre. Cependant, il est proposé, à l'instar du calendrier de mise en place des budgets annexes par le passé, de prévoir une entrée en application dans un délai d'un an après la publication du décret prévu à l'article L. 212-1 (complété) du CDC-NC.

Enfin, les dispositions de l'article 12 qui ne concernent que la commune de Nouméa ont été appelées de ses vœux par Madame la députée maire de Nouméa à plusieurs reprises (notamment lors de la venue de la Madame la Ministre de l'Outre-mer le 18 juillet 2014). La Ville de Nouméa confirme son accord sans observations particulières.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la meilleure.



Le Président,


Eric GAY

Monsieur Gaël YANNO
Président du congrès de la Nouvelle-Calédonie

Copies : - Maires de l'AFM